



**BCG**

CONDITIONS  
GÉNÉRALES  
DU BON DE  
COMMANDE

## Conditions générales du bon de commande

### 1. CONVENTION

**1.1 “Convention”** signifie : (i) le bon de commande applicable émis par BCG; (ii) les conditions générales du bon de commande (“**conditions générales du bon de commande**”); et (iii) les autres accords écrits relatifs à la transaction, le cas échéant, signés par BCG et le fournisseur indiqué, comme un contrat-cadre, un énoncé des travaux ou une lettre d’accord (“**accords supplémentaires**”). La convention constitue le seul et unique accord entre le fournisseur indiqué (“**fournisseur**”) et BCG en ce qui concerne les biens et/ou services fournis par le fournisseur en vertu du bon de commande applicable (collectivement, les “**livrables**”). En fournissant les livrables à BCG, le fournisseur est lié par la convention. Le fournisseur et BCG sont chacun une “**partie**” et sont collectivement les “**parties**”. “**BCG**” désigne l’entité BCG qui est une partie de la convention et ses sociétés affiliées.

**1.2** En cas de conflit entre les conditions générales de la convention, le bon de commande de BCG applicable prévaudra, suivi par (i) les accords supplémentaires; et (ii) les présentes conditions générales du bon de commande.

**1.3** Une “**société affiliée**” désigne une entité qui, directement ou indirectement, par l’intermédiaire d’un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous un contrôle commun avec Boston Consulting Group inc.

**1.4** La convention constitue une offre de BCG au fournisseur, que BCG peut révoquer à tout moment avant l’acceptation du fournisseur. La convention ne constitue pas l’acceptation de BCG d’une offre de vente, d’un devis ou d’une proposition. Dans le bon de commande applicable, toute référence à une offre

de vente, un devis ou une proposition ne constituera pas une modification des présentes conditions générales du bon de commande.

**1.5** Le fournisseur déclare qu’il n’a actuellement aucun intérêt et qu’il n’aura aucun intérêt, direct ou indirect, pouvant entrer en conflit avec la prestation des livrables en vertu de la convention.

### 2. PERFORMANCE ET GARANTIES:

le fournisseur garantit que les livrables seront exempts de défaut matériel et de fabrication et conformes aux spécifications ou exigences de la convention ou aux ententes convenues par écrit entre les parties. Si un ou plusieurs livrables ne satisfont pas à ces spécifications ou exigences, ou sont autrement non conformes ou ne répondent pas au besoin visé, le fournisseur devra, à ses frais et dans les 10 jours suivant la réception de l’avis écrit, corriger le problème ou fournir un plan acceptable pour BCG pour corriger ce dernier. Si le fournisseur ne corrige pas le problème dans le délai de 10 jours ou si BCG n’accepte pas le plan correctif, BCG peut, à sa seule discrétion, exiger du fournisseur qu’il : (i) fournisse un remboursement intégral; ou (ii) remplace ou réexécute rapidement le ou les livrables sans frais. Les livrables seront assujettis à l’inspection et à l’acceptation de BCG.

### 3. LIVRAISON ET ACCEPTATION :

les prix des livrables seront basés sur la livraison à l’endroit spécifié par BCG. Le fournisseur est responsable de tous les droits de douane, tarifs, frais de transport, assurance et autres coûts liés au transport et à la livraison. Le fournisseur conserve le titre de propriété et assume les risques de perte et de dommage relatifs aux marchandises jusqu’à ce que BCG ait inspecté et accepté les livrables. Le

fournisseur est l’importateur et l’exportateur attiré. Le fournisseur fournira un remplacement gratuit des livrables perdus ou endommagés pendant le transport, sans frais supplémentaires, dans les 3 jours ouvrables suivant la réception de l’avis de BCG. Si le fournisseur ne fournit pas les livrables à temps, BCG peut résilier la convention comme prévu à la section 8.

### 4. PAIEMENT, FACTURATION ET TAXES

**4.1** Tous les prix ne comprennent pas la TVA ou toute taxe similaire. Les prix et les frais sont fixes et le demeureront jusqu’à ce que les livrables ou les services soient fournis, sauf si une entente explicite convenue par écrit entre les parties stipule autrement.

**4.2** Le fournisseur peut facturer BCG après la livraison conformément à la section 3 ci-dessus. Les factures doivent comprendre toute documentation adéquate, y compris, le cas échéant : (i) une déclaration que les livrables sont conformes aux dispositions de la convention; (ii) une explication des livrables fournis pendant la période couverte par la facture, y compris le numéro de bon de commande applicable, le numéro de facture, le numéro de projet de BCG, la date de la facture, le nom du demandeur, la description des livrables et les prix correspondants (qui doivent correspondre); et (iii) si le remboursement des dépenses relatives aux livrables du fournisseur est prévu dans la convention, les dépenses ventilées avec les reçus ou toute autre documentation si un reçu n’est pas disponible.

**4.3** BCG paiera les factures correctes dans les 45 jours suivant leur réception. Le paiement d’une facture par BCG ne constitue pas une acceptation des livrables. BCG peut reporter un paiement ou of-

frir un paiement compensatoire si le fournisseur doit de l’argent à BCG ou si BCG conteste le montant dû de bonne foi.

**4.4** BCG paiera les taxes sur les ventes, l’utilisation, la valeur ajoutée, les biens et services et autres taxes similaires imposées par une entité gouvernementale, à l’exclusion des taxes basées uniquement sur le revenu ou la propriété du fournisseur. BCG paiera ces taxes, en plus des sommes dues en vertu de la convention, à condition que le fournisseur les énumère séparément des frais sur une facture appropriée et qu’il fournisse une preuve de paiement si BCG en fait la demande. Si BCG doit retenir ou déduire des taxes sur un paiement, elle ne majorera pas le paiement et paiera le montant total indiqué sur la facture moins les retenues applicables. Les parties coopéreront de bonne foi afin de réduire les taxes au minimum dans la mesure permise par la loi.

**4.5** Si le personnel du fournisseur reçoit des ordinateurs portables de BCG ou tout autre équipement pour fournir les services (“équipement”), un tel équipement doit être retourné à BCG en bon état de fonctionnement avant que BCG ne paie la facture finale du fournisseur.

[PREVIOUS](#)
[NEXT](#)

## 5. PROPRIÉTÉ DES LIVRABLES ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

**5.1** Par la présente, le fournisseur attribue et concède à BCG tous les droits et licences nécessaires pour que BCG puisse accéder, utiliser, transférer, concéder en sous-licence et vendre les livrables, exercer les droits accordés en vertu de la convention et les transmettre à ses sociétés affiliées et utilisateurs désignés, pour l'usage et le bénéfice de BCG et pour fournir des services aux clients et partenaires commerciaux de BCG. À l'exception du matériel, des programmes et de la documentation exclusifs fournis par le fournisseur ou ses fournisseurs et existants avant que les services ne soient fournis en vertu de la convention ("**matériel préexistant**"), tous les droits, titres et intérêts sur les livrables, y compris tous les droits de propriété intellectuelle, seront la propriété exclusive de BCG dans la mesure permise par la loi applicable. Par les présentes, le fournisseur cède à BCG la propriété de tous les droits, titres et intérêts sur les livrables, à l'exclusion du matériel préexistant, et renonce à tout droit moral connexe.

**5.2** Par les présentes, le fournisseur attribue et cède à BCG un droit et une licence irrévocables, non exclusifs, mondiaux, perpétuels et entièrement payés pour utiliser et modifier le matériel préexistant dans la mesure nécessaire pour que BCG utilise les livrables comme prévu à la section 5.1 ci-dessus. Le fournisseur n'intégrera pas de matériel préexistant ou de logiciel libre dans les livrables sans obtenir l'approbation écrite de BCG au préalable.

**5.3** BCG peut installer et utiliser des livrables logiciels sur des équipements détenus ou contrôlés par BCG ou sur des plateformes infonuagiques fournies par des tiers. Lorsque les livrables sont des services infonuagiques, BCG peut utiliser ces services comme prévu à la section 5.1 ci-dessus.

**5.4** Le fournisseur indemnifiera, défendra et dégage BCG de toute responsabilité en cas de réclamation selon laquelle un livrable enfreint ou diverte le droit de propriété intellectuelle d'un tiers. En cas de réclamation pour violation, le fournisseur exercera rapidement, à ses frais, le premier des recours suivants qui est réalisable : (i) obtenir pour BCG les droits accordés en vertu de la convention; (ii) modifier le livrable de sorte qu'il soit indubitable et conforme à la convention; (iii) remplacer le livrable par un livrable indubitable conforme à la convention; ou (iv)

accepter le retour ou l'annulation du livrable litigieux et rembourser les frais payés.

## 6. CONFORMITÉ AUX LOIS

**6.1** Le fournisseur fera ce qui suit : (a) exécuter les services et fournir les livrables d'une manière rapide, efficace, professionnelle et éthique avec les niveaux de compétence, de soin et de diligence normalement fournis par un professionnel fournissant les mêmes types de services; et (b) se conformer à toutes les lois et réglementations applicables régissant les activités du fournisseur en vertu de la présente convention, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les valeurs mobilières, la confidentialité des données, l'exportation, l'importation et les sanctions économiques ("**lois sur le commerce international**"), la protection des droits de la personne et de l'environnement, l'immigration, le travail et l'embauche, l'esclavage moderne, la lutte contre la corruption, y compris le Foreign Corrupt Practices Act des États-Unis et le Bribery Act de 2010 du Royaume-Uni, et toutes les clauses contractuelles requises par de telles lois sont incluses par référence. Le fournisseur signalera rapidement à BCG tout cas réel ou soupçonné de corruption ou d'esclavage moderne impliquant ses fournisseurs, sous-traitants ou agents. "**Esclavage moderne**" a le sens donné en vertu de la loi sur l'esclavage moderne du pays où les services sont fournis; en l'absence d'une telle loi, il a le sens défini par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Le fournisseur conservera suffisamment de registres pour permettre à BCG de vérifier la source d'approvisionnement des services et, à la demande de BCG, lui fournira un accès raisonnable à ces dossiers. Le fournisseur tiendra également des livres et des registres décrivant en détail de manière précise et raisonnable toutes les dépenses engagées par le fournisseur dans le cadre de la présente convention et permettra à BCG d'inspecter ces livres et ces registres à la demande raisonnable de BCG.

**6.2** Sauf si une entente convenue par écrit stipule autrement, le fournisseur ne fournira pas à BCG des livrables nécessitant une licence d'exportation ou toute autre forme d'autorisation gouvernementale en vertu des lois applicables sur le commerce international à des fins de transfert ou d'utilisation relatif à la convention. Sur demande, le fournisseur fournira à BCG la classification du contrôle à l'exportation en vertu des lois applicables sur le commerce

international pour tous les livrables fournis dans le cadre de la présente convention.

**6.3** Le fournisseur informera rapidement BCG de toute violation de la loi applicable le concernant, ou concernant ses fournisseurs, dans le cadre de l'exécution de la convention, et indemnifiera, défendra et dégage BCG de toute responsabilité relative aux réclamations, pertes, dépenses, dommages ou amendes de tiers (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) découlant d'une violation des sections 6 ou 14 des présentes conditions générales du bon de commande par le fournisseur, ses employés, ses sous-traitants ou ses fournisseurs.

## 7. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

**7.1** Dans la mesure permise par la loi, aucune des parties ne sera tenue responsable des pertes de revenus, des pertes de profits, des dommages accessoires, indirects, consécutifs, spéciaux ou punitifs, et la responsabilité globale de BCG envers le fournisseur ne dépassera pas le prix total payable par BCG au fournisseur en vertu de la convention.

**7.2** Le fournisseur obtiendra et maintiendra toutes les assurances applicables et appropriées (y compris, mais sans s'y limiter, l'assurance contre les accidents du travail, l'assurance automobile, l'assurance contre les erreurs et les omissions ou l'assurance responsabilité professionnelle, et l'assurance responsabilité commerciale générale ou l'assurance responsabilité civile) à des couvertures conformes à la pratique du secteur d'activité du fournisseur, à la responsabilité civile potentielle en vertu de la convention et conformément à la loi. Si le fournisseur a accès à des renseignements personnels en vertu de la convention, les couvertures d'assurance incluront également la cyberresponsabilité (confidentialité des données). À la demande de BCG, le fournisseur fournira à BCG un certificat d'assurance attestant que la couverture d'assurance requise est en vigueur, avec une renonciation à la subrogation, désignant BCG comme assuré supplémentaire et contenant une clause stipulant que cette couverture ne sera pas annulée ou modifiée de façon importante sans fournir un préavis écrit de 30 jours à BCG.

## 8. RÉSILIATION

BCG peut résilier la convention pour des raisons de commodité à tout moment, en tout ou en par-

tie, en avisant le fournisseur par écrit. Sauf si cela est explicitement indiqué dans la convention, le fournisseur ne facturera pas de frais de résiliation prématurée à BCG.

## 9. CONFIDENTIALITÉ ET PUBLICITÉ

**9.1** Le fournisseur conservera la confidentialité de l'existence, de la nature et du contenu de la convention, des données de BCG et de toute autre information de BCG et ne les divulguera pas à des tiers. "**Données de BCG**" désigne l'ensemble des informations, du matériel, des données et de la propriété intellectuelle de BCG, de ses clients ou de ses fournisseurs, collectées, stockées, hébergées, traitées, reçues ou générées par le fournisseur dans le cadre de l'offre des livrables à BCG, y compris les données personnelles de BCG. "**Données personnelles de BCG**" désigne les données personnelles détenues, sous-licence ou autrement contrôlées ou traitées par BCG, y compris les données personnelles traitées par BCG au nom de ses clients. Le fournisseur veillera à ce que ses employés, entrepreneurs et agents (collectivement, le "**personnel du fournisseur**") soient informés de leurs obligations juridiques et en matière de confidentialité et qu'ils s'engagent à les respecter. S'il n'obtient pas le consentement de BCG par écrit au préalable, le fournisseur ne peut pas (i) utiliser le nom ou l'image de BCG dans toute publicité, promotion, liste de clients, site Web ou autrement, ou (ii) déclarer, directement ou indirectement, que BCG est son client. Nonobstant ce qui précède, le fournisseur peut divulguer le nom de BCG à des tiers dans la mesure limitée où une telle divulgation est nécessaire pour fournir des services en vertu de la convention.

**9.2** Le fournisseur ne peut utiliser des informations confidentielles que pour remplir ses obligations en vertu de la convention.

**9.3** Au moment de : (i) l'expiration ou de la résiliation de la convention; ou (ii) à la demande de BCG; le fournisseur retournera toutes les informations confidentielles de BCG et les données de BCG ou supprimera ces informations.

[PREVIOUS](#)
[NEXT](#)

## 10. RELATION ENTRE LES PARTIES, MANDAT ET SOUS-TRAITANCE

**10.1** La relation entre les parties, comme établie dans la présente convention, est celle d'entrepreneurs indépendants. La présente convention ne crée pas de partenariat, de coentreprise ou de relation commerciale similaire. Aucune des parties n'est un représentant légal de l'autre partie et aucune des parties ne peut assumer ou créer une obligation, représentation ou garantie, explicite ou implicite, au nom de l'autre partie. Aucun employé ou sous-traitant du fournisseur ne sera réputé être un employé de BCG. Le personnel du fournisseur n'a pas droit aux indemnités d'accident de travail en vertu de la politique de BCG; et par la présente, le fournisseur renonce à tout droit de déposer une réclamation contre BCG si le personnel du fournisseur est blessé pendant la prestation des services et des livrables.

**10.2** Le fournisseur ne cédera pas et ne transférera pas la convention, ou ses droits ou obligations, à un tiers sans obtenir le consentement de BCG par écrit au préalable. Le fournisseur obtiendra le consentement de BCG par écrit au préalable avant de faire appel à des sous-traitants pour fournir les services décrits dans la présente convention, et le fournisseur demeurera responsable de tous les actes, erreurs ou omissions de ses sous-traitants, y compris les sous-traitants ultérieurs.

## 11. CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS :

le fournisseur se conformera au Code de conduite des fournisseurs de BCG (<https://media-publications.bcg.com/BCG-Supplier-Code-of-Conduct.pdf>).

## 12. LOIS APPLICABLES ET LITIGES :

les parties déploieront des efforts de bonne foi pour résoudre tout différend découlant de la convention, en le soumettant à un autre palier d'intervention, avant d'avoir recours aux tribunaux ou à toute autre procédure judiciaire. La présente convention sera régie et interprétée en vertu des lois du pays ou de l'État où est située l'entité principale de BCG recevant les livrables en vertu de la présente convention. La Loi sur la Convention relative aux contrats de vente internationale de marchandises des Nations Unies ne s'applique pas.

## 13. GÉNÉRALITÉS :

aucun retard ou manquement de l'une ou l'autre des parties à exercer l'un de ses pouvoirs, droits ou recours en vertu de la convention ne constituera une renonciation à ces pouvoirs, droits ou recours. Aux fins de la convention, un courriel se qualifie de "par écrit". Si une partie de la convention est jugée invalide, illégale ou inapplicable, cette dernière sera retranchée du reste de la convention, qui continuera d'être valide et applicable. Toute modification apportée à la convention sera valide et exécutoire uniquement que si cela est stipulé dans un accord écrit signé par le fournisseur et BCG. Toute condition générale ou licence par clic, en ligne ou autre accompagnant les livrables est nulle et non contraignante

pour BCG. Toute contre-offre du fournisseur ou condition générale jointe à la réponse du fournisseur à la convention, à son accusé de réception ou à son acceptation, et qui s'ajoutent aux conditions générales énoncées dans la convention ou qui diffèrent de celles-ci, ne s'appliqueront pas et sont expressément rejetées par BCG. Les fournisseurs fournissant des biens ou des services, donc devant transmettre, utiliser, conserver, traiter ou éliminer des données de BCG, ou développer ou fournir des logiciels ou des services technologiques, se conformeront également à l'addenda Confidentialité et sécurité des données ci-joint. Les dispositions des présentes conditions générales du bon de commande qui, par leur nature, survivront à la résiliation ou à l'expiration de ce dernier, y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions 4, 5, 6, 7, 9, 12, 14 et 15, survivront à la résiliation ou à l'expiration de la convention.



## Conditions générales du bon de commande confidentialité et sécurité des données addenda

**Le présent addenda Confidentialité et sécurité des données (“addenda”) est un addenda aux conditions générales du bon de commande énoncées précédemment. Il s’applique aux fournisseurs fournissant des biens ou des services en vertu d’un bon de commande exigeant que le fournisseur transmette, utilise, conserve, traite ou élimine des données de BCG (comme définies dans les conditions générales du bon de commande) ou qu’il développe ou fournisse des logiciels ou des services technologiques.**

### 14. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES (pour les fournisseurs traitant des données personnelles)

**14.1** En plus des obligations du fournisseur énoncées aux sections 6, 9, 10 et 15, le fournisseur se conformera à la présente section 14 lorsqu’il traite les données personnelles de BCG, comme défini à la section 9.1 des conditions générales du bon de commande.

**14.2** Si le fournisseur traite des données personnelles de BCG dans le cadre de la prestation de livrables à BCG ou de l’exécution de ses obligations en vertu de la convention, le fournisseur fera ce qui suit : (i) traiter uniquement les données personnelles de BCG conformément aux directives écrites de BCG ou dans la mesure raisonnablement nécessaire pour honorer la convention et, à tout moment, conformément aux lois et aux règlements applicables, y compris, mais sans s’y limiter, au Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l’Union européenne 2016/679, au Consumer Privacy Act de la Californie, comme modifié par le California Privacy Rights Act (“**CPRA**”) et à toute autre loi nationale pertinente, qu’elle soit modifiée, remplacée ou supplantée de temps à autre (“**lois sur la protection des données applicables**”); (ii) coopérer et aider BCG à s’assurer que les données assujetties à des droits sont traitées rapidement et de façon appropriée, d’une manière qui permet à BCG de remplir ses obligations en vertu des lois sur la protection des données applicables; (iii) coopérer et aider BCG et ses clients à s’assurer de leur conformité aux lois sur la protection des données applicables; (iv) fournir à BCG ou à toute autorité de surveillance toutes les informations requises pour démontrer la conformité du fournisseur à la convention et aux lois sur la protection des données

applicables, et permettre la tenue d’audits et d’inspections effectués par BCG ou ses représentants désignés; (v) ne pas conserver les données personnelles de BCG au-delà de la période nécessaire pour honorer la convention ou comme requis par les lois sur la protection des données applicables; (vi) ne pas transférer les données personnelles de BCG (concernées par les données européennes) à l’extérieur de l’Espace économique européen ou dans un pays qui n’est pas reconnu par la Commission européenne comme ayant un niveau de protection adéquat sans obtenir l’approbation écrite de BCG au préalable; et (vii) s’assurer que le ou les sous-traitants ultérieurs sont liés par une convention écrite qui comprend les mêmes obligations en matière de protection des données que celles stipulées dans la convention.

**14.3 “Incident de sécurité”** désigne une perte, une acquisition, une divulgation, un accès, une utilisation ou toute autre compromission, connu ou raisonnablement soupçonné, accidentel ou non autorisé des données de BCG. Le fournisseur mettra en œuvre et maintiendra des mesures de sécurité physiques, techniques et organisationnelles commercialement raisonnables et appropriées, y compris celles énoncées à la section 15 ci-dessous, pour protéger les données de BCG contre un incident de sécurité et toute autre forme de traitement non autorisé ou illégal. Le fournisseur (i) avisera sa personne-ressource chez BCG par écrit et sans délai injustifié dès sa découverte d’un incident de sécurité; et (ii) enquêtera sur l’incident de sécurité en prenant toutes les mesures nécessaires pour éliminer ou maîtriser l’incident de sécurité, y compris en coopérant avec les efforts de correction de BCG, en atténuant tout dommage, en élaborant un plan d’action et en le mettant en œuvre, sous

réserve de l’approbation de BCG, qui réduit rapidement la probabilité de récurrence de l’incident de sécurité.

**14.4** Le fournisseur avisera rapidement BCG par écrit de toute enquête, de tout litige ou de toute question d’arbitrage ou de tout autre différend relatif aux pratiques de sécurité ou de sécurité des informations du fournisseur ou de ses sous-traitants.

### 15. SÉCURITÉ DE L’INFORMATION (pour les fournisseurs fournissant des services logiciels et technologiques)

**15.1 Normes de l’industrie.** Le fournisseur doit mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées qui sont conformes aux normes de l’industrie pour tous les biens, services, équipements, systèmes logiciels et plateformes applicables utilisés pour accéder aux données de BCG, les traiter ou les stocker. Les “**normes de l’industrie**” désigne les mesures de sécurité commercialement raisonnables du secteur de la technologie de l’information conçues pour assurer la sécurité, l’intégrité et la confidentialité des données de BCG et pour les protéger contre les incidents de sécurité.

**15.2 Code illicite.** À l’exception des fonctions et des caractéristiques explicitement énoncées dans la documentation du fournisseur mise à la disposition de BCG, les livrables seront exempts de programmes, sous-routines, codes, instructions, données ou fonctions (y compris, mais sans s’y limiter, les virus, logiciels malveillants, vers informatiques, bombes programmées, bombe à retardement, dispositifs d’arrêt, clés, codes d’autorisation, brouillage ou mots de passe permettant l’accès du fournisseur) pouvant entraîner un dysfonctionnement, des dommages, une interruption ou une interférence des livrables ou de tout équipement dans lequel les livrables sont intégrés ou avec lequel ils sont susceptibles de communiquer.

**15.3 Sécurité des composants logiciels.** Le fournisseur fera l’inventaire de tous les composants logiciels, y compris les logiciels libres, utilisés dans les livrables, et fournira cet inventaire à BCG sur demande. Le fournisseur évaluera si les composants

PREVIOUS

NEXT

présentent des défauts de sécurité ou des vulnérabilités susceptibles d'entraîner un incident de sécurité. Le fournisseur effectuera des évaluations avant de fournir à BCG l'accès aux composants logiciels, puis de manière continue pendant la durée de la convention. Le fournisseur avisera rapidement BCG de toute vulnérabilité ou de tout défaut de sécurité identifié et y remédiera rapidement. Le fournisseur avisera rapidement BCG de ses mesures correctives. S'il n'est pas possible de prendre des mesures correctives en temps opportun, le fournisseur remplacera le composant logiciel en question par un composant non défectueux qui ne réduit pas la fonctionnalité du livrable.

**15.4 Évaluation de la sécurité.** Si BCG détermine raisonnablement que les pratiques ou procédures de sécurité du fournisseur ne respectent pas les obligations du fournisseur en vertu de la convention, BCG avisera le fournisseur des lacunes. Le fournisseur s'engage à prendre les mesures suivantes sans délai déraisonnable : (i) corriger les lacunes à ses frais; (ii) permettre à BCG, ou à ses représentants dûment autorisés, d'évaluer les activités du fournisseur en matière de sécurité qui sont pertinentes à la convention; et (iii) remplir rapidement un questionnaire relatif à la sécurité à la demande de BCG. Le fournisseur remédiera aux problèmes de sécurité dans les délais convenus d'un commun accord. Si le fournisseur ne résout pas les problèmes de sécurité importants ou modérés dans ces délais, BCG peut résilier la convention conformément à la section 8 ci-dessus.

**15.5 Renforcement des applications.** Le fournisseur se conformera à la section 15.5 s'il fournit à BCG les moyens d'accéder ou d'utiliser le logiciel, y compris tout logiciel-service ou logiciel infonuagique. Le fournisseur doit mettre en œuvre et maintenir des politiques, des procédures et des normes de développement d'applications sécurisées qui correspondent aux pratiques normalisées de l'industrie comme le top 35 des techniques de développement de sécurité SANS et des erreurs de sécurité communes dans la programmation et le top 10 de l'Open Web Application Security Project (OWASP). Cela s'applique aux applications Web et mobiles, aux logiciels intégrés et au développement de micrologiciels. Le personnel du fournisseur responsable de la conception, du développement, de la configuration, des tests et du déploiement des applications sera qualifié pour mener de telles activités et recevra une formation appropriée sur ces politiques, procédures et normes.

**15.6 Analyse des vulnérabilités de l'infrastructure.** Le fournisseur effectuera des analyses mensuelles de ses environnements internes (serveurs, périphériques du réseau, etc.) liés aux livrables et effectuera des analyses hebdomadaires des environnements externes liés aux livrables. Le fournisseur disposera d'un processus défini pour répondre à toute constatation et éliminera les vulnérabilités à haut risque dans un délai de 30 jours.

**15.7 Évaluation de la vulnérabilité des applications.** Le fournisseur se conformera à la présente section 15.7 s'il fournit à BCG les moyens d'accéder ou d'utiliser le logiciel, y compris tout logiciel-service ou infonuagique. Le fournisseur effectuera des évaluations de la vulnérabilité des applications en matière de sécurité avant de lancer de nouvelles versions. Les tests doivent couvrir toutes les vulnérabilités des applications et des logiciels définies par l'OWASP ou répertoriées dans SANS Top Cyber Security Risks ou son successeur. Le fournisseur veillera à ce que toutes les vulnérabilités à haut risque soient éliminées avant le déploiement. Le fournisseur fournira un résumé des résultats des tests, y compris les correctifs à apporter, sur demande. Le fournisseur disposera d'un processus défini pour gérer toute constatation et s'assurera que toutes les

vulnérabilités à haut risque sont éliminées dans un délai de 30 jours.

**15.8 Tests d'intrusion et évaluations de sécurité.** Le fournisseur effectuera des tests d'intrusion exhaustifs et des évaluations de sécurité de tous les systèmes et sites Web impliqués dans la prestation de livrables avant leur utilisation, puis de façon régulière et récurrente. Le fournisseur fera appel à des tiers indépendants reconnus dans l'industrie pour effectuer ces tests et évaluations. Le fournisseur disposera d'un processus défini pour gérer les constatations, mais il devra éliminer les vulnérabilités à haut risque dans un délai de 30 jours. Le fournisseur fournira à BCG des résumés de tous les tests et évaluations, y compris les correctifs à apporter, sur demande.

**15.9 Gestion des actifs.** Le fournisseur : i) maintiendra un inventaire des actifs de tous les supports de stockage et équipements dans lesquels les données de BCG sont stockées et limitera l'accès à ces éléments et équipements au personnel autorisé du fournisseur; ii) classera les données de BCG afin qu'elles soient correctement identifiées et que leur accès soit strictement restreint; iii) maintiendra une politique d'utilisation acceptable comportant des restrictions sur l'impression des données de BCG et des procédures décrivant l'élimination appropriée des documents imprimés contenant des données de BCG lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires en vertu de la convention; iv) maintiendra un processus d'approbation approprié en vertu duquel l'approbation du fournisseur est requise pour qu'un membre du personnel stocke les données de BCG dans des appareils mobiles, y accède à distance ou les traite à l'extérieur des installations du fournisseur. Si BCG approuve l'accès à distance, le personnel du fournisseur utilisera l'authentification multifacteur, qui peut inclure l'utilisation d'une carte à puce intelligente avec certificat, d'un mot de passe à usage unique et de données biométriques.

#### **15.10 Contrôle de l'accès.**

Le fournisseur doit maintenir une politique de contrôle d'accès appropriée conçue pour restreindre l'accès aux données de BCG au personnel autorisé du fournisseur. Tous les comptes doivent être protégés par des mots de passe complexes contenant des lettres, des chiffres et des caractères spéciaux, qui doivent être modifiés au moins tous les 90 jours et comporter au moins 8 caractères.

#### **15.11 Cryptographie.**

Le fournisseur maintiendra des politiques et des normes sur l'utilisation des contrôles cryptographiques utilisés pour protéger les données de BCG.

#### **15.12 Élimination ou réutilisation sécuritaire de l'équipement.**

Le fournisseur vérifiera que toutes les données de BCG ont été supprimées ou écrasées d'une manière sécurisée au moyen de processus normalisés de l'industrie avant d'éliminer ou de réutiliser l'équipement contenant des supports de stockage.

**15.13 Sécurité des opérations.** Le fournisseur doit activer la consignation et la surveillance des données dans tous les systèmes d'exploitation, bases de données, applications et périphériques de sécurité et de réseau impliqués dans la prestation de livrables. Le fournisseur maintiendra des contrôles de protection contre les programmes malveillants conçus pour protéger les systèmes contre les logiciels malveillants, y compris les logiciels malveillants provenant de réseaux publics. De plus, le fournisseur utilisera un logiciel anti-programmes malveillants (conforme aux normes de l'industrie ou de meilleure qualité), maintiendra ce logiciel à la version principale en vigueur, achètera les services d'entretien et de soutien offerts par le fournisseur pour ce logiciel, et installera rapidement les nouvelles versions et versions de ce logiciel.

#### **15.14 Transfert et stockage de l'information.**

Le fournisseur utilisera un chiffrement conforme aux normes de l'industrie pour chiffrer les données de BCG en transit. Le fournisseur utilisera également un chiffrement conforme aux normes de l'industrie pour restreindre l'accès aux données de BCG stockées sur des supports physiques transportés à l'extérieur des installations du fournisseur.

#### **15.15 Chiffrement des données d'un poste de travail.**

Tous les ordinateurs et appareils utilisés par le personnel du fournisseur pour accéder aux données de BCG ou les traiter seront dotés d'un chiffrement de disque dur d'une norme de chiffrement des données d'au moins 256 bits.



## Conditions générales propres au pays

**Inde :** pour les bons de commande émis par Boston Consulting Group (India) Private Limited, la clause fiscale suivante s'applique :

### Taxe sur les produits et services (TPS)

1. Le fournisseur déclare et garantit que le fournisseur est inscrit ou a demandé son inscription en vertu de la Loi et avisera BCG s'il cesse d'y être inscrit.
2. Le fournisseur s'engage à se conformer à toutes les dispositions, règles et avis émis en vertu de la loi sur la TPS, y compris, mais sans s'y limiter, la production en temps opportun des déclarations de TPS, le paiement en temps opportun de la TPS au gouvernement, l'émission de factures fiscales, les règles de facturation électronique, etc.
3. Le fournisseur s'engage à produire des déclarations de TPS exactes et à effectuer toutes les écritures de régularisation nécessaires (note de crédit, retours d'achat, note de débit) avant le mois de septembre de l'exercice suivant ou toute autre date demandée afin de permettre à BCG de bénéficier du CTI complet.
4. Si le fournisseur n'exécute pas ses obligations consistant à apporter les modifications nécessaires, à fournir la bonne documentation, à soumettre les factures fiscales sur le portail du GSTN ou à soumettre les déclarations, ou le fait tardivement ("manquement"), et que par conséquent, BCG est incapable de se prévaloir de tout crédit d'impôt, le fournisseur corrigera la situation à ses frais et assumera les intérêts et les pénalités, le cas échéant.
5. Nonobstant toute disposition contraire à la présente convention, BCG se réserve le droit de retenir tout montant de TPS payable, de déduire

ou de compenser le montant de la perte (y compris, mais sans s'y limiter, la taxe, le crédit de taxe sur les intrants, les intérêts et les pénalités) de tout paiement (actuel ou futur), jusqu'à ce que le fournisseur se conforme à toutes ses obligations en vertu de la présente convention. BCG peut exiger que le fournisseur fournisse une garantie bancaire, qui peut être utilisée en cas de manquement(s) et ainsi protéger BCG de toute perte encourue. En outre, si le fournisseur commet un manquement à trois reprises ou plus, BCG peut, à sa seule discrétion, résilier la convention et tout bon de commande existant sans avoir toute autre responsabilité envers le fournisseur.

6. BCG se réserve le droit de demander des précisions ou des déclarations supplémentaires en raison des changements apportés à la loi sur la TPS. Le fournisseur s'engage à aider au rapprochement des factures, à la résolution des disparités, etc.



### Retenues à la source

1. BCG prélèvera les impôts sur les paiements au fournisseur conformément aux taux de retenue à la source en vigueur prescrits par la Loi de l'impôt sur le revenu, 1961, au moment de la consignation de la facture ou du paiement, selon la première éventualité. BCG émettra des certificats de retenue d'impôt au fournisseur.
2. Le chiffre d'affaires de BCG est supérieur à la limite du seuil [l'exercice précédent (c'est-à-dire l'exercice 2020-2021) excède de 10 crores roupies], par conséquent, BCG Inde est tenue de retenir des impôts conformément à la nouvelle section 194Q de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1961, sur les achats de biens, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Par conséquent, le fournisseur n'est pas tenu de percevoir la taxe perçue à la source (TCS) en vertu de la section 206C(1H) de la Loi de l'impôt sur le revenu, 1961, sur les factures de vente émises par BCG depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Si la TCS est facturée, BCG n'est pas tenue de payer la partie TCS de la facture. Les taux de retenue à la source s'appliqueront à la totalité du montant de l'achat (incluant les taxes indirectes, TPS, etc.) à compter de la première transaction. BCG émettra des certificats de retenue d'impôt au fournisseur.